



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2013-234-0002 du 22 août 2013 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101379 « Causse Méjean »

Le préfet de la Lozère,

- VU** la directive 92 / 43 /CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-3 et R 414-8 à R 414-12 ;
- VU** la décision de la commission européenne du 28 mars 2008 inscrivant le site FR 9101379 « Causse Méjean » dans la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-319-0001 du 14 novembre 2012 portant composition du comité de pilotage du site n° FR 9101379;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0016 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** les travaux du comité de pilotage du site, notamment ses réunions des 27 juin 2012 et 1 juillet 2013 ;
- VU** la mise à la disposition du public du projet de ce même arrêté effectuée par la voie électronique sur le site internet des services de la préfecture du 31 juillet au 21 août 2013 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations suite à cette mise à disposition du public ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR9101379 «Causse Méjean», annexé au présent arrêté, est approuvé.

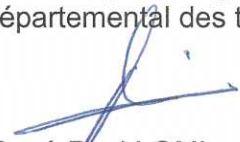
ARTICLE 2 – Le document d'objectifs du site est tenu à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires de la Lozère, ainsi que dans les mairies des communes de Hures la Parade, Montbrun, Saint Pierre des Tripiers, Vébron.

ARTICLE 3 – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

.../...

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur du Parc national des Cévennes, les maires des communes de Hures la Parade, Montbrun, Saint Pierre des Tripiers, Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



René-Paul LOMI